



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-042  
DÉCONNEXION APRÈS LES HEURES  
RÉGULIÈRES DE TRAVAIL**

**Approuvée** : le 21 juin 2022

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** :

Page 1 de 3

---

## **PRÉAMBULE**

La présente directive administrative fait partie intégrale de la stratégie de bien-être du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario en vue de créer un environnement dans lequel les employés sentent qu'ils peuvent se déconnecter du travail et des divers appareils liés au travail à l'extérieur des heures normales de travail.

## **DROIT À LA DÉCONNEXION**

Les membres du personnel du Conseil peuvent raisonnablement s'attendre à ne pas avoir à utiliser leurs outils technologiques afin d'effectuer ou répondre des communications relatives au travail à l'extérieur des heures normales de travail. Il est tout de même à noter que certains postes au sein du Conseil peuvent exiger une certaine disponibilité et flexibilité quant aux communications à l'extérieur des heures normales de travail.

1. La présente directive administrative s'adresse à tous les membres du personnel régulier, temporaire et occasionnel du Conseil (ensemble « le personnel »).
2. La présente directive administrative découle de la partie VII.0.1 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

## **DÉFINITIONS**

**Déconnexion du travail** : s'entend du fait de ne pas avoir à effectuer des communications liées au travail, notamment les courriels, les appels téléphoniques, les appels vidéo ou l'envoi ou la lecture d'autres messages à partir des outils de communication habituelle ou des médias sociaux.



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-042  
DÉCONNEXION APRÈS LES HEURES  
RÉGULIÈRES DE TRAVAIL**

**Approuvée** : le 21 juin 2022

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** :

Page 2 de 3

**Outils technologiques professionnels** : outils numériques physiques (ordinateurs, tablettes, téléphones intelligents, réseaux filaires, etc.) et dématérialisés (logiciels, connexions sans fil, messagerie électronique, internet/extranet, etc.) qui permettent d'être joignable à distance.

**Temps de travail**: heures de travail du membre du personnel durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et comprenant les heures normales de travail du personnel et les heures supplémentaires, à l'exclusion des temps de repos quotidien et hebdomadaire, des congés payés, des congés exceptionnels, des jours fériés et des jours de repos. Le temps de travail varie en fonction des postes et des rôles exercés par les membres du personnel.

## **ENGAGEMENT DU CONSEIL**

1. Promouvoir un environnement de travail qui favorise la déconnexion conformément à la présente directive administrative.
2. Préciser les heures pendant lesquelles le superviseur immédiat s'attend à ce que le membre du personnel ayant un horaire de travail non structuré soit disponible pour recevoir et répondre aux communications.
3. Fournir à chaque nouveau membre du personnel, dès l'embauche, la présente directive administrative.
4. Fournir à chaque membre du personnel une copie de la présente directive administrative.



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-042  
DÉCONNEXION APRÈS LES HEURES  
RÉGULIÈRES DE TRAVAIL**

**Approuvée** : le 21 juin 2022

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** :

Page 3 de 3

---

## **ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL**

1. Prendre connaissance de la directive administrative de déconnexion du Conseil.
2. Prendre connaissance des heures habituelles de travail des membres du personnel dans son école ou son service et des membres du personnel avec qui on transige régulièrement.
3. Comprendre que certaines situations exceptionnelles nécessitent la connexion en dehors du temps de travail selon le contexte particulier.
4. Comprendre que chaque poste est différent et que chaque poste peut avoir, dans le cadre de l'exercice habituel de ses fonctions, une disponibilité différente et/ou un ajustement des attentes en termes de déconnexion.
5. Informer son superviseur immédiat et, au besoin, invoquer la procédure de plainte habituelle du Conseil si les modalités de la présente directive administrative et ses directives ne sont pas respectées.

Références: *Loi sur les normes d'emploi – Politique écrite sur la déconnexion de travail*